

## REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 27 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Avrillé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle annexe de la mairie, sous la présidence de Sylvie VERDON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 Février 2024

**PRESENTS** : Mme VERDON Sylvie, M. GAUDIN Guy, Mme ROBIN Sandrine, M. BERANGER Florian, Mme LESAGE-GARREAU Emilie, M. SUAUD Francis, M. PIVETEAU Hervé, Mme DUPÉ Valérie, Mme BURY Delphine M. THUBIN Frédéric, Mme BOUARD Aline, M. THUNE Jean-Michel, Mme MILOVANOVIC Sonia, M. CAYEUX Philippe.

**EXCUSES** : M. BOUGRAS Julien (pouvoir à M. BERANGER Florian)

**NON EXCUSES** : NEANT

Mme BOUARD Aline est désignée secrétaire.

Le dernier procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **Dél : 2024/007 - Objet : Approbation des comptes de gestion**

M. GAUDIN, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recette et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

✚ Approuve les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 des budgets :

Principal –Dents Creuses.

Ces comptes de gestion, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

✚ Et ont signé les membres présents

### **Dél : 2024/008 - Objet : Vote des Comptes Administratifs 2023**

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Guy GAUDIN délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Sylvie VERDON, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faire du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

#### **COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL**

| LIBELLÉ                  | FONCTIONNEMENT      |                       | INVESTISSEMENT      |                       | ENSEMBLE            |                       |
|--------------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
|                          | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédents | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédents | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédents |
| Résultats reportés       |                     | 363 606,08            |                     | 108 519,54            |                     | 472 125,62            |
| Opérations de l'exercice | 1 221 900,87        | 1 575 963,27          | 950 413,67          | 827 123,58            | 2 172 314,54        | 2 403 086,85          |
| <b>TOTAUX</b>            | <b>1 221 900,87</b> | <b>1 939 569,35</b>   | <b>950 413,67</b>   | <b>935 643,12</b>     | <b>2 172 314,54</b> | <b>2 875 212,47</b>   |
| Résultats de clôture     |                     | 717 668,48            | 14 770,55           |                       |                     | 702 897,93            |
| Restes à réaliser        |                     |                       | 145 073,00          | 16 948,00             | 145 073,00          | 16 948,00             |
| <b>TOTAUX CUMULÉS</b>    | <b>1 221 900,87</b> | <b>1 939 569,35</b>   | <b>1 095 486,67</b> | <b>952 591,12</b>     | <b>2 317 387,84</b> | <b>2 892 160,47</b>   |
| Résultats définitifs     |                     | 717 668,48            | 142 895,55          |                       |                     | 574 772,93            |

.../...

.../...

**COMPTE ANNEXE PRINCIPAL**

| LIBELLÉ                                     | FONCTIONNEMENT      |                       | INVESTISSEMENT      |                       | ENSEMBLE            |                       |
|---|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
|   | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédents | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédents | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédents |
| Résultats reportés Opérations de l'exercice |                     | 142 953,84            |                     |                       |                     | 142 953,84            |
| TOTAUX                                      |                     |                       |                     |                       |                     | 142 953,84            |
| Résultats de clôture Restes à réaliser      |                     | 142 953 84            |                     |                       |                     | 142 953,84            |
| TOTAUX CUMULÉS                              |                     | 142 953,84            |                     |                       |                     | 142 953,84            |
| Résultats définitifs                        |                     | 142 953,84            |                     |                       |                     | 142 953,84            |

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

~~~~~

**Dél : 2024/009 - Objet : Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 du Budget Principal**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Le Maire, après avoir entendu le Compte Administratif 2023 du Budget Principal de la Commune, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023.

- CONSTATE que le résultat de la Section de Fonctionnement du budget principal présente un excédent de : **717 668,48 €**
- DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :
  - C/1068 : Excédent de fonctionnement de **436 000,00 €**
  - C/002 : Report excédent de fonctionnement de **281 668,48 €**

~~~~~

**Dél : 2024/010 - Objet : Vendée Grand Littoral : Demande de fonds de concours pour l'aménagement sports et loisirs de l'Espace 2000**

M. BERANGER présente l'aménagement sports et loisirs de l'ESPACE 2000 ; projet réalisé avec le comité de pilotage. Le coût prévisionnel est estimé à **40 663,08 € HT** soit **48 795,70 € TTC**.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'un fonds de concours de Vendée Grand Littoral.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| DEPENSES                                      | MONTANT          | RECETTES                 | MONTANT          |
|---|------------------|--------------------------|------------------|
| Aménagement (Nettoyage, graviers, contours..) | 4 980,48         | Fonds de Concours (50 %) | 20 331,00        |
| Mobilier, jeux, fontaine, filet, bancs        | 19 128,97        |                          |                  |
| Sol gazon synthétique                         | 10 240,00        |                          |                  |
| Communication, contrôle, location matériel    | 2 313,63         |                          |                  |
| Divers  | 4 000,00         | Autofinancement          | 20 332,08        |
| <b>TOTAL HT</b>                               | <b>40 663,08</b> | <b>TOTAL HT</b>          | <b>40 663,08</b> |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✚ approuve la réalisation du projet présenté estimé à 40 663,08 € HT,
- ✚ approuve le plan de financement ci-dessus,
- ✚ autorise Mme le Maire ou son représentant à solliciter le fonds de concours auprès de la communauté de communes Vendée Grand Littoral, et à signer tout document se rapportant à cette affaire

Sonia MILOVANOVIC s'interroge sur les places pour les vide-greniers. Les aménagements prévus ne généreront pas leur organisation.

~~~~~

**Dél : 2024/011 - Objet : Vendée Grand Littoral : Convention pour la prise en charge du transport des scolaires pour les journées « faites vos jeux » et modalités de refacturation aux communes**

Au travers du projet de territoire 2019-2030, les élus de la Communauté de communes se sont engagés à favoriser la pratique sportive pour le plus grand nombre et notamment à développer les filières sportives.

Vendée Grand Littoral organise le jeudi 6 et vendredi 7 juin 2024 un rassemblement sportif scolaire « Faites vos jeux ». Les 1800 élèves du cycle 2 et cycle 3 du territoire sont invités à venir partager les valeurs du sport et célébrer les Jeux Olympiques et Paralympiques. Chacune de ces journées se déroulera sur trois communes (Talmont Saint Hilaire, Moutiers les Mauxfaits, et Longeville Sur Mer). Les élèves pourront découvrir de nouvelles disciplines sportives et prendre part à des ateliers pédagogiques. Labellisée Terre de Jeux 2024, la Commune s'engage également dans l'aventure des Jeux et la promotion du sport en soutenant cette initiative.

Dans le cadre de ces rencontres sportives, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral coordonnera et organisera le transport, depuis l'école à la salle omnisports d'accueil.

Afin de définir les modalités techniques et financières, une convention avec chacune des 20 communes, sera établie. Madame le Maire donne lecture de la convention à intervenir entre les deux collectivités pour la prise en charge du transport collectif, approuvée par délibération communautaire en date du 20 décembre 2023.

Cette convention de partenariat indique notamment les modalités financières de la prestation, assurée par la Communauté de communes Vendée Grand Littoral qui refacturera à chaque commune le 1/20ème du coût total du transport.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**DECIDE**

- 1. De valider les modalités de refacturation à chaque commune à raison de 1/20 du coût total du transport des scolaires pris en charge par la Communauté de communes,**
- 2. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat, telle que ci-annexée,**
- 3. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier**

~~~~~

**Dél : 2024/012 - Objet : Création d'un emploi de responsable des services techniques**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- Encadrement de l'équipe technique (hygiène et sécurité au travail, besoins en formations, gestion des congés...)
- Organisation, hiérarchisation, planification et contrôle des interventions quotidiennes et exécution des tâches
- Programmation des maintenances des travaux de bâtiment, voirie, espaces-verts et sportifs
- Contrôle des travaux exécutés sur la commune....

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi de responsable des services techniques à compter du 15 Avril 2024.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de adjoints techniques, agents de maîtrise ou technicien territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

.../...

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : Adjoint Technique – catégorie C – Echelle C1 – selon l'expérience – régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, par 13 voix pour, 2 abstentions :

✚ adopte, ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

~~~~~

### **Dél : 2024/013 - Objet : Recrutement d'agents contractuels pour répondre à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier**

Madame le maire expose à l'assemblée que les besoins du service peuvent justifier le recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier, parfois dans l'urgence.

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liées à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- Maximum 12 mois, pendant un même période de 18 mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité
- Maximum six mois pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels relevant de la catégorie C pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité tels que définis par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour la durée du mandat.

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le bon fonctionnement des services nécessite de recourir à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

Décide

- ✓ D'autoriser la création d'emplois temporaires relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour des besoins temporaires liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité,
- ✓ De fixer la rémunération au premier indice brut de la catégorie C, Echelle C1
- ✓ De charger Madame le Maire ou son représentant
  - De constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité
  - Déterminer les niveaux de recrutement des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- ✓ Procéder au recrutement
- ✓ Que ces recrutements sont autorisés dans la limite des crédits inscrits au chapitre 012
- ✓ D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires à intervenir

~~~~~

### **Dél : 2024/014 - Objet : Convention de mise à disposition d'un agent de l'EHPAD Pierre**

#### **Genais**

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales, des établissements publics en relevant, ou d'une association.

.../...

.../...

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil, qui prévoit notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois ainsi que la rémunération. L'organisme d'accueil doit notamment rembourser à la collectivité territoriale la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Un agent de l'EHPAD a bénéficié d'une formation « agents administratifs polyvalents » ; les stages se sont déroulés en mairie et à l'agence postale. Dans le but de faciliter le retour en activité d'un agent de l'EHPAD en PPR, et de parfaire sa formation, il est proposé de conclure avec l'EHPAD une convention de mise à disposition de cet agent en fonction des besoins et ce pendant la durée de son PPR.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les termes de la convention de mise à disposition mettant à la charge du budget de la commune le remboursement à l'EHPAD de la rémunération et des charges.**
- **Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

~~~~~

**Dél : 2024/015 - Objet : Protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents : Mandat au CDG 85**

**EXPOSÉ**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

.../...

.../...

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité. Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

.../...

.../...

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024 ;

Après discussion, l'assemblée, décide à l'unanimité de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

~~~~~

### **Projet Nexity :**

Emilie LESAGE-GARREAU fait un point sur l'avancée du projet :

- Extension de l'emprise foncière pour la réalisation du futur équipement public
- Choix entre 3 scénarios différenciés par la gestion des eaux pluviales impactant le nombre de terrains à bâtir, ainsi que le rachat des parcelles à la commune.
- Eviter que la création de la voie entre la rue de la Pierre et la rue Georges Clemenceau devienne un contournement
- Rencontrer les bailleurs sociaux

La gestion des eaux pluviales sur les parcelles de la commune est privilégiée.

~~~~~

### **Décision du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (délégations du Conseil**

**Municipal) : Droits de préemption Urbain :**

- Terrain (B 1799) – 24, rue des Lauriers – pas de préemption
- Terrain (AA 194p) – rue Georges Clemenceau – pas de préemption

~~~~~

### **Questions diverses :**

- ESPACE 2000 : clôture de l'étang tombée et lumière
- Pancarte « Point Info » Avenue De Lattre, à retirer
- Chaussée rue du Centre : en attente des devis
- La non reconduction de la police municipale n'a pas été mentionnée dans la dernière parution.

**Dates :**

- **Conseil Municipal :**
  - Mercredi 10 Avril à 20h (au lieu du 28/03/2024)
  - Mercredi 15 Mai à 20h (au lieu du 23/05/2024)
- **Réunion CCAS :** Mardi 26 Mars à 18h et Mardi 23 Avril à 18h
- **Commission des Finances :** Lundi 11 Mars à 18h et Lundi 25 Mars à 18h

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h50, et ont signé tous les membres présents

~~~~~

**Séance du 27 Février 2024 – Récapitulatif des délibérations**

**Délibération N°2024/007 – Approbation des comptes de gestion 2023**

**Délibération N°2024/008 – Vote des comptes administratifs 2023**

**Délibération N°2024/009 – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 du budget principal**

**Délibération N°2024/010 – Vendée Grand Littoral – Demande de fonds de concours pour l'aménagement Sports et loisirs de l'Espace 2000**

**Délibération N°2024/011 – Vendée Grand Littoral : convention pour la prise en charge du transport des scolaires pour les journées « faites vos jeux » et modalités de refacturation aux communes**

**Délibération N°2024/012 – Création d'un emploi de responsable des services techniques**

**Délibération N°2024/013 – Recrutement d'agents contractuels pour répondre à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier**

**Délibération N°2024/014 – Convention de mise à disposition d'un agent de l'EHPAD Pierre Genais**

**Délibération N°2024/015 – Protection Sociale complémentaire – convention de participation pour la Couverture du risque prévoyance des agents : Mandat au CDG 85**